

Fonds De Commerce De Restauration

Publié sur actify.fr le septembre 5, 2024

123 vues

Adresse:

17 rue d'Abbeville et 112 rue du Faubourg Poissonnière

Date de fin de commercialisation:

23/09/2024

Date limite de dépôt des offres:

24/09/2024

Etude:

SELARL BDR & ASSOCIES

Description du lieu d'exploitation : Dans l'ensemble immobilier sis 17 rue d'Abbeville et 112 rue du Faubourg Poissonnière -75010 PARIS, au rez-de-chaussée sur rue au 17 rue d'Abbeville. Un sous-sol à usage de réserve poubelles et une pièce à l'étage pouvant être à usage d'habitation ou de réception client si le preneur souhaite le mettre à ses frais aux normes de cet usage.

Destination : Activité exclusive de revente de pizzas uniquement cuites au feu de bois, salades, desserts, boissons sans licence IV. Si le preneur souhaite utiliser la cheminée existante, il le pourra dans la limite de la règlementation sachant qu'elle fait 20cm/20 mais il devra prendre à sa charge tous les coûts d'installations et d'entretiens de celles-ci.

Les locaux sont loués pour de le vente destinée à être livrée. Ils peuvent servir à la consommation sur place ou à emporter si le Preneur souhaite les mettre à ses frais aux normes de cet usage. Si une autorisation de terrasse est donnée par l'Administration, le bailleur accepte qu'elle soit exploitée.

Durée : Bail consenti à compter du 17/06/2023 pour une durée entière et consécutive de 3 ans se poursuivant pour 3,6, 9 ans etc si aucune partie ne le dénonce en respectant un préavis d'au moins 6 mois avant la fin de la période triennale par LRAR dont la date de première présentation fait foi.



Régime fiscal : Soumis à T.V.A

Loyer annuel : 26 700 € soit 2 225 € par mois.

Révision : indexation annuelle au vu de l'indice des loyers commerciaux.

Charges : Provision mensuelle de 130 € HT

Ainsi, le coût des loyers et accessoires divers liés à ce bail est d'un montant total de 33 912 € sauf à parfaire.

Dépôt de garantie : 8 478 € sauf à parfaire, correspondant à 3 termes de loyers et charges TTC. Rappel : Ce dépôt de garantie devra être reconstitué par l'acquéreur du fonds de commerce